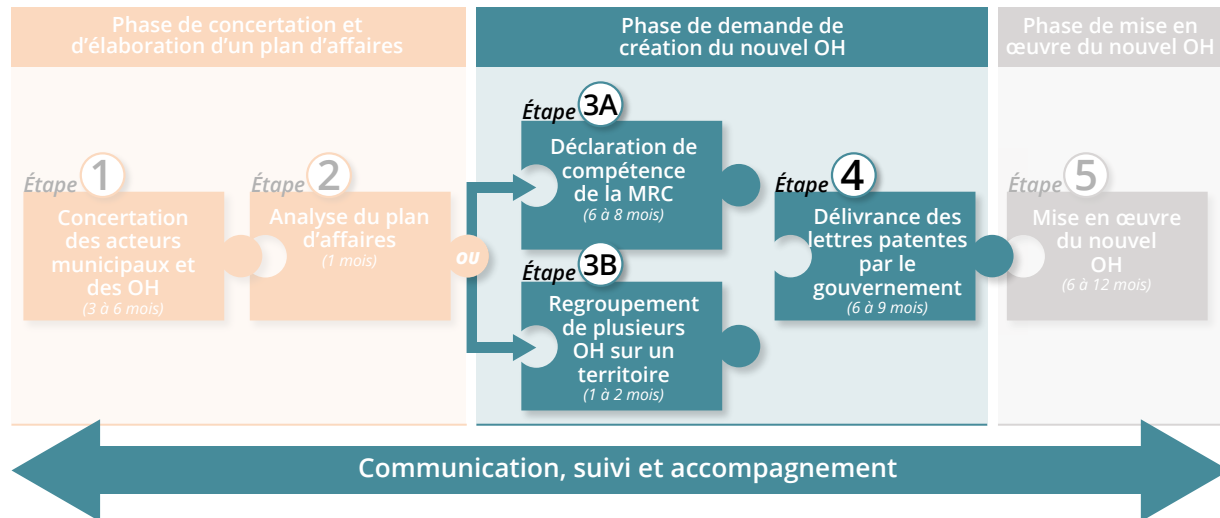


**CHAPITRE 4 :
DEMANDE DE CRÉATION
DU NOUVEL OH**



La deuxième phase du processus de regroupement comporte principalement deux étapes, soit la création du nouvel OH ainsi que la délivrance des lettres patentes par le gouvernement.

Les grandes étapes du regroupement des offices d'habitation



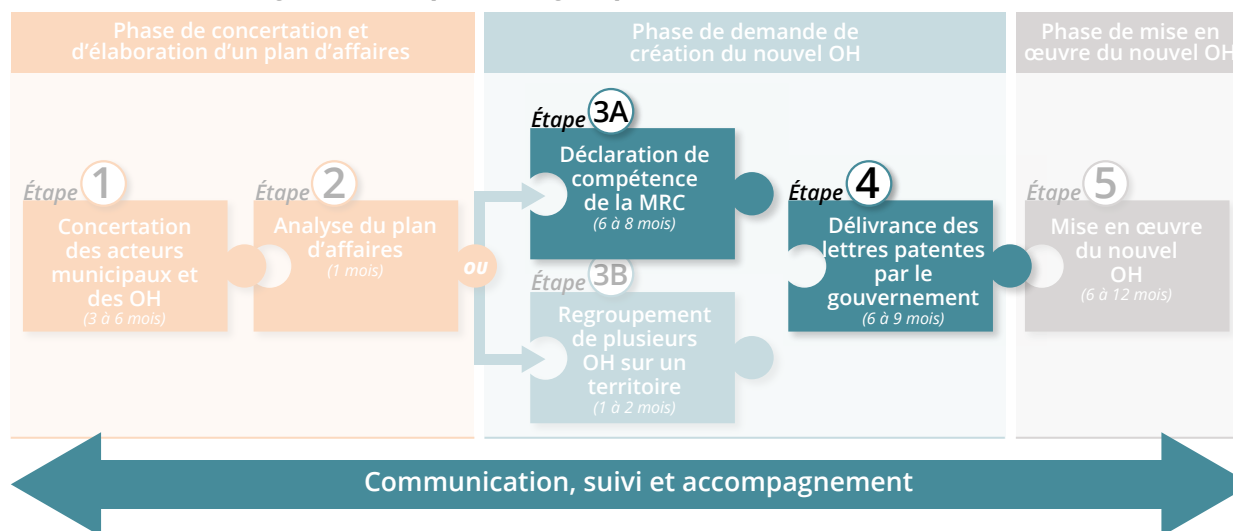
Rappelons que les dispositions de la LSHQ permettent deux types de regroupements d'OH :

- le regroupement de plusieurs OH par le biais d'une déclaration de compétence d'une MRC en matière de gestion du logement social;
- le regroupement de plusieurs OH sur un territoire après avoir conclu une entente contenant les termes et les conditions de la fusion.

Chacun de ces types de regroupements nécessite un cheminement législatif distinct et, par conséquent, requiert une documentation différente.

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE D'UNE MRC

Les grandes étapes du regroupement des offices d'habitation



Dans le cas du regroupement d'OH à la suite de la déclaration de compétence d'une MRC, ce sont les règles du [Code municipal du Québec](#) (RLRQ, chapitre C-27.1) qui s'appliquent.

Démarche pour la déclaration de compétence d'une MRC :

1. La MRC doit adopter une résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités déterminées sur son territoire pour le domaine de la gestion du logement social. Cette résolution doit contenir les noms des municipalités visées et le domaine pour lequel la MRC veut étendre sa compétence, soit le logement social.
2. La MRC doit remettre une copie certifiée conforme (c.-à-d. un acte qui garantit que la copie est conforme à l'original) à toutes les municipalités de son territoire.
3. Au maximum 60 jours suivant la signification de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale visée doit envoyer à la MRC un document comprenant :
 - a. l'identité de tous les fonctionnaires ou employés qui consacrent tout leur temps de travail au champ de compétence visé;
 - b. la nature du lien d'emploi de ces fonctionnaires ou employés (si l'employé ou le fonctionnaire est contractuel, une copie vidimée du contrat doit être envoyée à la MRC);
 - c. les conditions de travail de ces fonctionnaires ou employés;
 - d. le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi se serait normalement terminé;
 - e. le matériel et l'équipement devenus inutiles en raison du fait que la municipalité a perdu sa compétence (le cas échéant, dans les 60 jours de la réception de ce document, la MRC doit conclure une entente établissant les conditions relatives au transfert de ce matériel et de cet équipement. S'il n'y a pas d'entente dans ce délai, la MRC peut, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai, demander à la Commission municipale du Québec d'établir les conditions relatives à ce transfert).

4. Le règlement doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante. Il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue une autre journée. L'avis de motion pourrait toutefois être remplacé par un avis donné, par lettre recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la MRC transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération.
5. Entre le 90^e jour et le 190^e jour suivant la résolution annonçant l'intention de la MRC, cette dernière doit adopter un règlement annonçant sa compétence (s'il n'y a pas de matériel et d'équipement à transférer – voir point 3 e).
6. S'il y a du matériel et de l'équipement à transférer, le règlement annonçant sa compétence doit être adopté entre le jour où elle a conclu l'entente relative au transfert de l'équipement et le 210^e jour suivant la résolution annonçant l'intention de la MRC.
7. Le plus tôt possible à la suite de l'adoption du règlement de la MRC, le secrétaire-trésorier de cette dernière transmet une copie vidimée de ce règlement à la SHQ et à tous OH visés.
8. La MRC adopte une résolution autorisant le conseil à présenter au lieutenant-gouverneur une requête le priant de constituer, en vertu de l'article 57 de la LSHQ, un ORH aux fins d'offrir principalement des logements d'habitation aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique. Cette résolution nomme également les personnes qui agiront comme membres provisoires de l'office jusqu'à ce que les membres permanents soient nommés conformément aux lettres patentes.

Description des documents pour la déclaration de compétence d'une MRC :

■ [Requête au lieutenant-gouverneur](#) – Annexe 7

Le projet de requête pour la délivrance des lettres patentes du nouvel OH doit inclure un inventaire des pièces (annexe 8), une déclaration sous serment de l'un des signataires de la requête (annexe 9), ainsi que les documents suivants :

- l'autorisation du ministre;
- une copie certifiée conforme des documents attestant de la déclaration de compétence de la MRC;
- une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la MRC autorisant le dépôt d'une demande de requête au lieutenant-gouverneur pour la délivrance des lettres patentes;
- une copie certifiée conforme de la résolution prise par le C. A. de la SHQ.

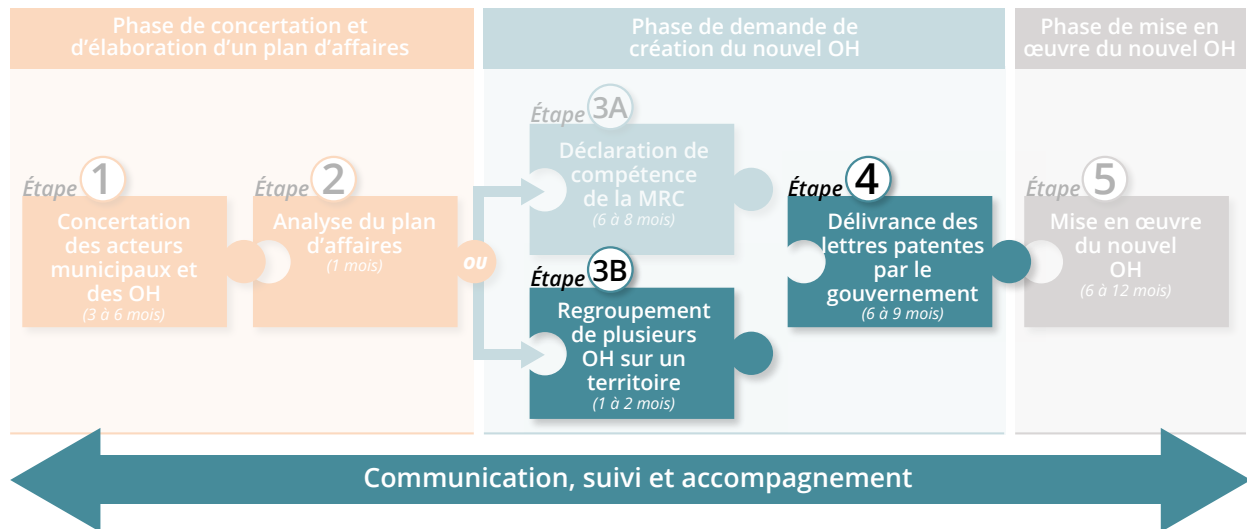
■ [Lettres patentes – ORH](#) – Annexe 11

Les lettres patentes accordent à un OH les pouvoirs, droits et privilèges que lui confère la LSHQ. C'est dans les lettres patentes que sont nommés à titre provisoire les administrateurs du nouvel OH, jusqu'à ce que les administrateurs permanents soient nommés. Le projet de lettres patentes doit être préparé par le CTC avant d'être soumis à l'appréciation de la SHQ.

REGROUPEMENT DE PLUSIEURS OH SUR UN TERRITOIRE

Vous trouverez dans cette partie, à titre indicatif, la démarche qui doit être suivie selon la LSHQ pour procéder aux regroupements de plusieurs OH sur un territoire, les documents à déposer pour validation préalable de la SHQ ainsi qu'une courte description de chacun.

Les grandes étapes du regroupement des offices d'habitation



Démarche pour le regroupement de plusieurs OH sur un territoire :

1. Le CTC doit préalablement préparer l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention des lettres patentes (annexes 3 à 10).
2. Les documents préparés par le CTC doivent être soumis à la SHQ pour qu'elle en vérifie la conformité.
3. Une fois validée par la SHQ, l'entente doit être soumise aux OH afin qu'ils adoptent la résolution approuvant le contenu et autorisant ses représentants à la signer.
4. L'entente doit ensuite être soumise aux municipalités qui, à l'origine, avaient demandé la constitution des OH regroupés, afin d'adopter la résolution par laquelle elles en approuvent les termes et émettent une recommandation favorable.
5. Les documents signés doivent être retournés au CTC afin qu'il achemine ceux-ci à la SHQ.

Description des documents pour le regroupement de plusieurs OH sur un territoire :

■ [Demande d'autorisation au ministre](#) – Annexe 3

Selon la LSHQ, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit autoriser préalablement le regroupement d'OH.

Ainsi, une lettre demandant au ministre de donner son autorisation pour le regroupement d'OH auquel le plan d'affaires fait référence doit être jointe au plan d'affaires envoyé à la SHQ pour validation. La lettre doit expressément faire référence au plan d'affaires déposé au même moment que la demande.

■ [Projet d'entente – OH](#) – Annexe 4

Le projet d'entente est composé de sept parties qui sont précédées par une mise en contexte et suivies d'une disposition autorisant le président et le secrétaire de chacun des OH regroupés à présenter une demande au lieutenant-gouverneur pour la délivrance de lettres patentes.

■ [Résolution – OH](#) – Annexe 5

Essentiellement, la résolution a pour objet d'approuver le contenu de l'entente et de nommer, pour chacun des OH à regrouper, la personne qui sera autorisée à signer les documents qui permettront la mise en œuvre du nouvel OH.

■ [Résolution – Municipalité](#) – Annexe 6

Ce projet de résolution présente une recommandation favorable de chacune des municipalités concernées par le regroupement afin d'autoriser les OH à entreprendre les travaux. Les résolutions de toutes les municipalités sont requises puisque c'est à la demande de celles-ci que les OH ont été constitués.

■ [Requête au lieutenant-gouverneur](#) – Annexe 7

Le projet de requête pour la délivrance des lettres patentes du nouvel OH doit inclure un inventaire des pièces (annexe 8), une déclaration sous serment de l'un des signataires de la requête (annexe 9), ainsi que les documents suivants :

- l'autorisation du ministre;
- une copie certifiée conforme de l'entente de regroupement;
- une copie certifiée conforme de chaque résolution des C. A. des OH regroupés;
- une copie certifiée conforme de chaque résolution des municipalités des OH regroupés;
- une copie certifiée conforme de la résolution prise par le C. A. de la SHQ.

■ [Lettres patentes – OMH](#) – Annexe 10

Les lettres patentes accordent à un OH les pouvoirs, droits et privilèges que lui confère la LSHQ. C'est dans les lettres patentes que sont nommés à titre provisoire les administrateurs du nouvel OH, jusqu'à ce que les administrateurs permanents soient nommés.

Le projet de lettres patentes doit être préparé par le CTC avant d'être soumis à l'appréciation de la SHQ.